



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives
(article L.141-3 du Code de l'Environnement)

Villers-sur-Marne, 94350

Propriété Michot, 10 rue du 11 Novembre 1918

Le 16 avril 2015

Détermination de la Tulipe trouvée sur le terrain du domaine, sur un échantillon examiné sous la loupe binoculaire.

Christine BOIS, Annick LARBOUILLAT et Philippe ROY

Critères observés

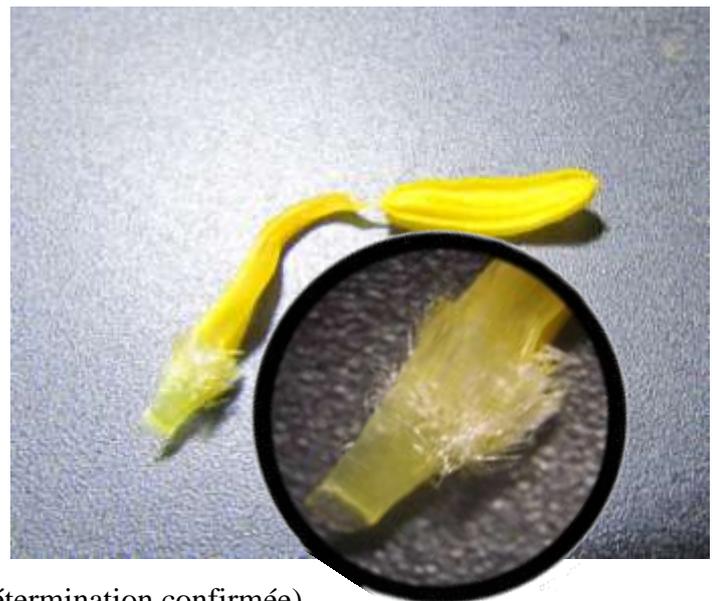
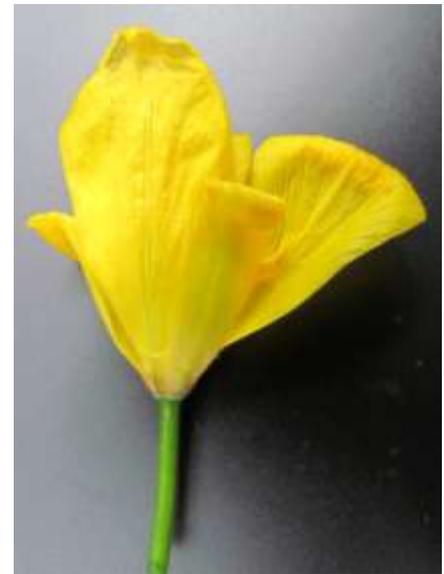
Feuilles : 3 ou 4

Tépales : périphériques courbés et marqués à l'extérieur d'une macule verte.

Tépales périphériques et centraux : face intérieure entièrement jaune.

Périanthe 3,2 cm

Étamine à filet jaune et poilue à la base



Il s'agit de *Tulipa sylvestris* subsp. *Sylvestris* (détermination confirmée)

Tulipa sylvestris subsp. sylvestris est une espèce protégée par la loi, article 411-1 du code de l'environnement et arrêté du 20 janvier 1982 : « **afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté ...** »

L'article L415-3 du code de l'environnement : « **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales [protégées] non cultivées...** »



A titre indicatif, la station observée le 16 avril 2015 comportait une vingtaine de pieds, répartis sur une superficie de quelques dizaines de m². Son positionnement, sa superficie et sa position exactes sont à préciser, dans les parcelles AK 239, AK 240, AK 241, AK 273, AK 277, AK 278.

